

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

16 JUIN 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23082630

le,

N° d'entreprise : 867 636 393

Nom

(en entier) : **Fédération européenne des écoles de cirque
professionnelles**

(en abrégé) : **FEDEC pro**

Forme légale : **association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Meiboom, 18, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification du Conseil d'Administration et des statuts

**** Composition du Conseil d'administration ****

Fin de mandats d'administrateurs :

-01/02/2020 : MORIN Anne,

Domiciliée

Représentante du Centre de les Arts del Circo Rogelio Rivel (Barcelone, Espagne)

-20/10/2020 : FASOLI Gérard,

Domicilié

Représentant du Centre National des Arts du Cirque (Châlons en Champagne, France)

-20/10/2020 : GERBIER, Martin,

Domicilié

Représentant le Centre des Arts du Cirque Balthazar (Montpellier, France)

-29/04/2022 : ARENDASOVA Daniela,

Domiciliée

Représentante de l'Ecole nationale de cirque de Montréal (Montréal, Canada)

- 14/04/2023 : FLOR Soren,

Domicilié

Représentant de Akademiet For Utaemmet Kreativitet - Academy for Modern Circus, AFUK-AMoC
(Copenhague, Danemark)

- 14/04/2023 : VINCQ Aurélie,

Domiciliée

Représentante de L'école supérieure des arts du cirque Toulouse-Occitanie, Ésacto'Lido (Toulouse, France)

Ré-élections d'administrateurs:

-BEENTJES Anna,

Domiciliée

Représentante de Codarts Rotterdam – Circus Arts (Rotterdam, Pays-Bas)

-BORGES Andre,

Domicilié

Représentant de l'Instituto Nacional de Artes do Circo (Vila Nova de Famalicão, Portugal)

-PORTER Adrian,

Domicilié

Représentant du National Centre for Circus Arts – NCCA (Londres, Royaume-Uni)

-ROBERTS Timothy,

Domicilié

Représentant de l'Ecole de Cirque de Québec (Québec, Canada)

-SIMONIN Stéphane,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Domicilié [redacted]
Représentant de l'Académie Fratellini (Saint Denis La Plaine, France)
-STRATTA Paolo, [redacted]
Domicilié au [redacted]
Représentant de Cirko Vertigo (Grugliasco, Italie)

Elections d'administrateurs :

-TANABE, James, [redacted]
Domicilié [redacted]
Représentant de l'Ecole Nationale de Cirque - ENC Montréal (Montréal, Canada)
- AVENEL, Adeline, [redacted]
Domiciliée : [redacted]
Représentante du Centre Régional des Arts du Cirque de Lomme-Lille (Lomme, France)
- BOYD, Stevie, [redacted]
Domicilié [redacted]
Représentant de FLIC Scuola di Circo (Torino, Italie)
- FUNK, Alisan, [redacted]
Domiciliée [redacted]
Représentante du département du cirque de l'Université des Arts de Stockholm SKH (Stockholm, Suède)
- THOMAS, Cyril, [redacted]
Domicilié [redacted]
Représentant de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois, ENACR (Rosny-sous-bois, France)
- TIKKA Laura, [redacted]
Domiciliée [redacted]
Représentante de Turun Ammattikorkeakoulu - Université De Sciences Appliquées de Turku (Turku, Finlande)

Désormais le Conseil d'Administration se compose de :

Adeline AVENEL
Adrian PORTER
Alisan FUNK
Andre BORGES
Anna BEENTJES
Cyril THOMAS
James TANABE
Laura TIKKA
Paolo STRATTA
Stéphane SIMONIN
Stevie BOYD
Tim ROBERTS

Représentante de l'association : Isabelle Joly, directrice

**** Modification des statuts ****

STATUTS DE LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ÉCOLES DE CIRQUE PROFESSIONNELLES
AISBL

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Fédération Européenne des Écoles de Cirque Professionnelles », en abrégé « FEDEC».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « AISBL » ou « association internationale sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association (« Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Place Poelaert, 1, 1000 Bruxelles »),
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique (BE37068240880228),
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Les membres sont autorisés à traduire le nom de la Fédération dans leur langue.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : rue du Meiboom 18, 1000 Bruxelles, Belgique.

Il peut être transféré, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux Annexes au Moniteur Belge.

L'adresse de son site internet est <http://www.fedec.eu/> et son adresse électronique est la suivante : info@fedec.eu.

Article.3 – But social et objet

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de :

- Rassembler et regrouper les écoles professionnelles, les écoles préparatoires à la formation professionnelle et les écoles offrant des programmes de formation de formateurs.
- Encourager et soutenir les échanges internationaux par la création et la mise en place de réseaux afin de renforcer la paix et l'amitié entre les peuples, approfondir la compréhension mutuelle et élargir la coopération créatrice entre les professionnels des arts du cirque et ceux des autres formes d'expression artistique.
- Promouvoir le travail des jeunes artistes et des jeunes créateurs issus de ces écoles.
- Collaborer avec le milieu professionnel et d'autres associations répondant aux règles d'éthique de la Fédération pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes artistes et des jeunes créateurs.
- Encourager toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement professionnel et la formation des formateurs dans les arts du cirque.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1. Grouper et diffuser les renseignements de toute nature dans le domaine de l'enseignement en arts du cirque.
2. Initier et réaliser toute démarche visant au développement et à l'évolution de la création et de la pédagogie en arts du cirque.
3. Intervenir, selon les besoins de la Fédération ou d'un ou de plusieurs de ses membres, auprès des autorités ou instances européennes ou nationales, pour renforcer et supporter des actions et obtenir les moyens nécessaires à leur réalisation.
4. Concevoir et mettre en place les moyens facilitant et favorisant les échanges.
5. Concevoir, développer et mettre en place des mécanismes de concertation et d'harmonisation à l'échelle européenne.
6. Promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes artistes, des jeunes créateurs et des formateurs issus des écoles professionnelles membres.
7. Concevoir, organiser et réaliser des événements ou des manifestations visant à accroître le rayonnement de la création et de la formation dans les arts du cirque.
8. Développer et encourager le développement du sentiment d'appartenance des membres de la Fédération.
9. Créer et maintenir des relations soutenues avec des associations ou organisations œuvrant dans les domaines artistiques, de l'éducation, ceux du sport, ceux de l'économie et ceux du domaine social.
10. Doter la Fédération de règles d'éthique et d'un code de déontologie pour aboutir à une charte européenne de la formation professionnelle dans les arts du cirque.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres partenaires.

Article.5 – Définition et conditions d'admission des membres effectifs

Les membres effectifs sont des écoles ou des institutions de formation professionnelle et de formation de formateurs dans les arts du cirque avec l'objectif de préparer de futurs artistes professionnels. Les membres effectifs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et sont éligibles à des postes d'administrateurs.

Ils se subdivisent en deux sous-catégories qui sont :

- Les écoles supérieures délivrant un diplôme d'état

Ce sont des écoles ou des institutions qui offrent des programmes ou une formation d'artiste de cirque, entrant dans le cadre européen des certifications, d'une durée minimum de trois ans, au terme desquels l'étudiant de cette école ou de cette institution est apte à entrer sur le marché du travail et se voit délivrer un diplôme d'état.

L'école ou l'institution doit avoir la personnalité juridique. Son programme doit être écrit et déposé à la Fédération. Les étudiants inscrits sont des étudiants qui y sont à temps complet. Les étudiants y sont admis à la condition d'être diplômés de l'enseignement secondaire supérieur.

- Les écoles préparatoires et/ou professionnelles

Ce sont des écoles ou des institutions qui offrent des programmes établis de formation à plein temps visant à préparer :

- soit à l'épreuve d'admission d'une école supérieure délivrant un diplôme d'état, auquel cas cette formation préparatoire doit être d'une durée minimale d'un an ;
- soit à la vie professionnelle, auquel cas cette formation professionnelle doit être d'une durée minimale de deux ans et rend l'étudiant apte à entrer sur le marché du travail.

L'école ou l'institution doit avoir la personnalité juridique.

Le programme qu'elle offre doit être écrit et déposé à la Fédération.

L'école ou l'institution doit respecter la charte FEDEC 2019.

Il n'est pas nécessaire que l'école ou l'institution ait une promotion déjà sortie pour pouvoir être membre de la FEDEC. Cependant, elle doit avoir accompli une année entière.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est admissible comme membre effectif de la Fédération, toute école ou institution qui remplit les conditions prévues pour chacune des sous-catégories décrites dans les présents statuts.

La candidature est soumise au Conseil d'Administration. Elle doit impérativement recueillir 2/3 des votes des administrateurs présents pour que ceux-ci la recommandent à l'Assemblée Générale. À l'Assemblée Générale, elle devra obtenir la majorité absolue (soit 50% + 1 voix) pour être acceptée.

Une fois admise, l'école ou l'institution doit transmettre la décision écrite de son Conseil d'Administration désignant son représentant et payer la cotisation annuelle.

Pièces complémentaires :

Le Conseil d'Administration peut exiger toute pièce complémentaire qu'il juge utile. Des faux renseignements de la part du membre demandeur entraînent le rejet irrévocable de la demande d'admission.

Article.6 – Définition et conditions d'admission des membres partenaires

Les membres partenaires sont des associations, des fédérations, syndicats ou compagnies qui sont liés directement à l'enseignement et la formation ou à la création, la production, la diffusion ou la promotion des arts du cirque.

Ils doivent avoir la personnalité juridique et pouvoir faire la preuve que leur principale activité est associée aux arts du cirque.

Ils doivent respecter la charte FEDEC 2019.

Ils sont sélectionnés par le conseil d'administration qui en fait une recommandation à l'Assemblée générale, qui statuera.

Les membres partenaires ont voix délibérative à l'Assemblée générale.

1 siège maximum parmi les 12 sièges prévus pour le Conseil d'Administration est réservé aux membres partenaires.

Si aucun membre partenaire ne se présente ou n'est élu, ce poste est ouvert à un membre effectif. La durée du mandat est de 3 ans non renouvelable. Un membre partenaire peut se représenter après un délai minimum de 3 ans d'interruption. Un membre partenaire ne peut devenir 'officier' du Conseil d'Administration (voir article 18).

Les membres partenaires représentent moins de 1/3 des membres de la FEDEC.

Est admissible comme membre partenaire toute association, fédération, festival, organisation, regroupement, syndicat ou compagnie qui remplit les conditions prévues pour cette catégorie, décrite dans les présents statuts.

La candidature est soumise au Conseil d'Administration. Elle doit impérativement recueillir 2/3 des votes des administrateurs présents pour que ceux-ci la recommandent à l'Assemblée générale. À l'Assemblée Générale, elle devra obtenir la majorité absolue (soit 50% + 1 voix) pour être acceptée.

Une fois admise, l'école ou l'institution doit transmettre la décision écrite de son Conseil d'Administration désignant son représentant.

Pièces complémentaires :

Le Conseil d'Administration peut exiger toute pièce complémentaire qu'il juge utile. Des faux renseignements de la part du membre demandeur entraînent le rejet irrévocable de la demande d'admission.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Tout membre (effectif ou partenaire) peut donner sa démission par lettre recommandée, adressée au à la président-e ou au secrétariat de la Fédération.

L'exclusion d'un membre devra être décidée par le Conseil d'Administration (voir ci-après) qui en fera une recommandation à l'Assemblée Générale.

Les critères entraînant l'exclusion de la FEDEC sont le non-paiement de la cotisation annuelle et le non-respect de la charte FEDEC 2019.

En cas de non-paiement de la cotisation, la procédure d'exclusion se déclenche un an après la fin de l'année non payée, si aucune solution n'a été trouvée entre le membre et la FEDEC.

Cependant, un membre peut se retirer pour un an si l'école traverse des difficultés financières. Le cas échéant, le membre ne pourra plus bénéficier des activités FEDEC pour l'année. Si le membre ne mentionne pas ce souhait de retrait des activités FEDEC pour l'année, il devra payer rétroactivement la cotisation non payée, si elle souhaite rester membre de la FEDEC.

Au Conseil d'Administration, la décision d'exclusion et de recommandation de l'exclusion d'un membre fera l'objet d'un vote. Pour que la décision ou la recommandation soit adoptée, elle devra recueillir les 2/3 des votes

des administrateurs présents. Cette décision ou recommandation devra être transmise à l'Assemblée Générale et être inscrite comme un des points à l'ordre du jour. Le membre visé par cette exclusion est informé qu'il peut se présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour se défendre.

À l'Assemblée Générale, appartient la décision finale d'exclusion d'un membre. Elle fera l'objet d'un vote nécessitant la majorité absolue, soit 50% + 1 des membres présents.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Tous les membres de la Fédération paient une cotisation. Le montant de cette cotisation peut varier d'une catégorie de membre à l'autre. Le montant maximum exigible est de €3000. Il est fixé par l'Assemblée Générale sur une proposition du Conseil d'Administration. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social.

Le montant de la cotisation annuelle est défini selon le total des recettes annuelles liées à la formation professionnelle ou pré-professionnelle (financement public ou privé, revenus autonomes, apports en service dont le coût à estimer par le membre (comme le prêt d'espaces, l'entretien du lieu, etc.), etc.) de l'école membre :

Catégorie : Total des recettes >> Montant de la cotisation

Catégorie 1 : €0 - €100 000	>> €375
Catégorie 2 : €100 000 - €250 000	>> €750
Catégorie 3 : €250 000 - €500 000	>> €1125
Catégorie 4 : €500 000 - €1 million	>> €1500
Catégorie 5 : Plus de €1 million	>> €1875

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association : les membres effectifs et les membres partenaires.

Ces catégories ont toutes deux une voix délibérative.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La définition d'une politique globale de la Fédération dans le cadre de ses raisons d'être et de ses buts ;
- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La désignation des commissaires aux comptes ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de la Fédération et sa liquidation ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à l'endroit indiqué sur la convocation. Elle doit se tenir entre le 1er février et le 30 avril. Celle-ci est faite par simple lettre envoyée à tous les membres au moins quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer sur un point qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers des membres effectifs, et partenaires sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et si les deux tiers des voix présentes décident, pour des raisons d'urgence, de délibérer sur ce point.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le/la président/e ou par au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration s'il/elle le juge nécessaire. Elle devra également être convoquée si au moins 1/3 des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Sauf raison d'urgence à apprécier par le Conseil d'Administration et à mentionner dans la convocation, la convocation pour l'Assemblée Générale extraordinaire devra être faite au moins quatre semaines à l'avance. Exceptionnellement, ce délai pourra être réduit si les 2/3 des membres sont d'accord.

L'avis de convocation doit comprendre l'ordre du jour et seul ce qui est prévu à l'ordre du jour pourra être abordé.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ou par courrier électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé 4 semaines au moins avant l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 4 semaines à l'avance.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres « effectifs » et « partenaires » confondus sont présents ou représentés. La procuration est acceptée à raison d'un seul pouvoir par membre présent.

Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres « effectifs » et « partenaires » confondus sont présents ou représentés. Un membre, une voix. Les proportions par catégorie de membres doivent être respectées. La procuration est acceptée à raison d'un seul pouvoir par membre.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (soit 50% + 1) des voix présentes ou représentées sauf pour les matières pour lesquelles l'Assemblée Générale déciderait avant examen d'un point à l'ordre du jour de décider à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées des membres. La majorité est calculée sur la majorité des votes exprimés, le vote blanc est considéré comme une abstention. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les modifications aux statuts, la dissolution de la Fédération ne sont adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration doit porter cette proposition à la connaissance des membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur ladite proposition.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale qui déciderait de la dissolution de la Fédération fixera le mode de dissolution et de liquidation de la Fédération.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont inscrites dans un registre signé par le-la président-e et conservé par le-la directeur-riche au siège social de la Fédération.

Chaque membre pourra en prendre connaissance, sans déplacement du registre, et pourra demander des extraits du registre. Les résolutions et procès-verbaux pris par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont portés à la connaissance de tous les membres par simple lettre.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur-belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de douze (12) membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres votants de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être ou non proposés par les membres de leur catégorie. La durée de leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles pour des mandats de trois ans, dans la limite de 3 mandats consécutifs.

Ces personnes perdent la qualité d'administrateur dès qu'elles ne sont plus mandatées par l'association qui les a désignés pour la représenter ou dès qu'elles quittent les fonctions en vertu desquelles elles ont été élues comme administrateur du Conseil.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le poste vacant sera réouvert à la prochaine élection.

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein les officiers : le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire. Les votes se feront à bulletin secret pour les quatre rôles.

Élection du-de la président-e

Le-la président-e est élu-e séparément, par une majorité absolue des voix (50% + une (1) voix).

Élection du-de la vice-président-e, du-de la trésorier-ère et du-de la secrétaire

Le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire sont élus sur des bulletins de votes différents.

Le-la candidat-e qui obtient le plus grand nombre de votes est élu-e au poste vacant.

Si 2 candidat-e-s ou plus obtiennent le même nombre de votes pour le même mandat vacant, un tour supplémentaire est organisé entre ces candidat-e-s afin de déterminer qui pourvoira le mandat. Au troisième tour, la voix du-de la président-e sera prépondérante.

Le dépouillement des votes s'effectue par 2 personnes : une de l'équipe administrative en charge de la gestion journalière de l'association et un-e administrateur-rice.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat de président-e est de trois ans et est renouvelable deux fois (3 ans, renouvelables deux fois, pour un total maximum de 9 ans consécutifs).

Les mandats des officiers sont de même durée que leur mandat d'administrateurs (3 ans, renouvelables deux fois, pour un total maximum de 9 ans consécutifs).

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par année sur convocation du/de la président-e ou à la demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

La convocation mentionne l'ordre du jour et elle respectera un délai de deux semaines. Les réunions peuvent se faire en utilisant les techniques modernes de communication (Fax, mail, téléphone, vidéoconférence...).

En outre, le recours à la procédure de vote par correspondance doit être exceptionnel et en cas d'urgence dûment motivée. Ce vote doit être précédé d'une information préalable des membres afin qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Enfin, ce vote devra faire l'objet d'une ratification par le prochain Conseil d'Administration réuni en séance plénière.

Le Conseil d'Administration peut tenir en tout temps une réunion si une urgence la commande. Dans ce cas, un avis doit être transmis à tous les administrateurs, avis qui doit inclure l'ordre du jour et se faire après avoir obtenu l'accord des deux tiers des administrateurs.

Dans le cas où le/la président-e est absent-e ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il-elle sera remplacé-e par le/la vice-président-e.

En cas d'absence du/de la président-e et du/de la vice-président-e, le Conseil d'Administration désignera une personne en son sein.

Le quorum nécessaire pour rendre valide une réunion du Conseil d'Administration est fixé à la moitié des administrateurs présents ou représentés.

La procuration est acceptée en respectant les conditions suivantes :

- elle ne peut se faire qu'entre les administrateurs ;
- un-e administrateur-riche ne peut avoir plus d'une procuration ;
- la procuration doit être écrite et transmise au/à la secrétaire ou au/à la président-e qui la transmettra à l'équipe administrative.

Vote : toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50% + une (1) voix) présentes et représentées. En cas de parité, la voix du/de la président-e est prépondérante. La majorité est calculée sur la majorité des votes exprimés, le vote blanc est considéré comme une abstention.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

•Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

•Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un mandataire selon les dispositions qu'il a prévu à cet effet.

•Le Conseil d'Administration engage et met à pied les membres du personnel et en détermine le statut.

•Le Conseil d'Administration nomme le-la directeur-riche qui ne peut être membre de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'Administration. Le-la directeur-riche participe aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sans avoir de voix délibérative. Le-la directeur-riche est garant-e de la conception et de l'exécution du programme de travail annuel et/ou pluriannuel.

•Le Conseil d'Administration établit le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute autre politique de fonctionnement interne.

Le Conseil d'Administration est compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier : vendre ou acheter, prêter ou emprunter, faire toute opération commerciale et bancaire, donner hypothèque, donner mainlevée hypothécaire, en un mot engager valablement la Fédération en toute circonstance de la manière la plus large.

Sur décision du Conseil d'Administration ou du de la président-e, ce-tte dernier-ère peut inviter à titre d'observateur toute personne qui sera jugée nécessaire.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 5 ans renouvelable

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Après accord du Conseil d'Administration, le-la président-e est seul-e compétent-e pour signer les actes qui engagent l'association et pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs



Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent recevoir une indemnité forfaitaire pour leur participation à des réunions se déroulant dans un pays qui n'est pas celui de leur lieu de travail.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé sont préparés par le Conseil d'Administration et certifiés avant d'être soumis à l'Assemblée Générale. Le budget de l'exercice suivant est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les assurances sont prévues au règlement intérieur.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

En cas de dissolution, l'actif net de la Fédération sera affecté à une association sans but lucratif dont l'objet se rapproche le plus possible de celui de la Fédération.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Représentante de l'association : Isabelle Joly, directrice